

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2011- 443 /P-RM DU 15 JUIL 2011

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-482/P-RM DU 11 AOUT 2008  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité OHADA et l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés ;
- Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 Août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 2, 19 et 28 du Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est placée sous la tutelle du Premier ministre. »

« **Article 19** : Les décisions du Comité sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives. Elles ne peuvent faire l'objet de recours que devant la Section Administrative de la Cour Suprême. »

« **Article 28** : Le Secrétariat exécutif comprend :

- trois (3) structures placées en staff :
  - le Secrétariat Particulier ;
  - le Service Administratif et Financier ;
  - l'Agence Comptable.
- et trois (3) Départements :
  - le Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
  - le Département Formation et Appuis Techniques ;
  - le Département Statistiques, Documentation et Information. »

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 15 JUIL 2011

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre

  
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie  
et des Finance,

  
Lassine BOUARE

Le ministre de la Justice  
Garde des Sceaux,

  
Maharafa TRAORE